GE_GERICHTE ATA/195/2012 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_195_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/195/2012 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/195/2012 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l’art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l’avance n’est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

Toutefois, l’art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) précise que la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquitte pas les émoluments dont elle a été dispensée (al. 1). De plus, le recourant qui a requis l'assistance juridique est provisoirement dispensé d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur cette demande (al. 2).

E. 3

En l'espèce, M. C_____ a établi, par pièce, avoir déposé une demande d'assistance juridique le 17 mai 2011, soit avant le terme du délai de paiement de l'avance de frais fixés par le TAPI. Pour une raison indéterminée, cette requête n’a été enregistrée que tardivement, interdisant ainsi au TAPI d’en connaître l’existence en consultant la base de données du pouvoir judiciaire. Le recourant a certes omis de transmettre une copie de ce document à la juridiction qu'il avait saisie. Cette omission apparaît toutefois subsidiaire au défaut d’enregistrement de la requête d’assistance juridique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée au TAPI afin qu’il traite le fond du litige. Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure, en CHF 750.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.